

COPIE DE TRAVAIL

17eme chambre

N° d'affaire : **0606923031** Jugement du : **23 mai 2007**

n° : **2**

RAPPEL DES FAITS :

Au début des années 90, des habitants d'ASNIERES-SUR-SEINE se sont regroupés dans des associations, dont LOGOS et ADEQUAT, auxquelles participaient notamment Bruno de BEAUREGARD et Miguel MEMBRADO, afin de s'opposer aux projets de la mairie d'alors en matière d'urbanisme.

En 1996, Bruno de BEAUREGARD et Miguel MEMBRADO ont créé la société anonyme simplifiée MAYETIC, dont le premier était le président et qui avait pour objet le conseil en ingénierie, le négoce de matériels et de programmes liés à l'informatique et la communication, et plus spécialement pour activité l'édition et la fourniture d'espaces de travail collaboratif clé-en-main.

Manuel AESCHLIMANN a été élu maire d'ASNIERES en 1999.

En août 2002, Bruno de BEAUREGARD a fondé l'Association des Habitants, Riverains et Usagers de la ZAC METRO et de ses environs, qui s'est opposée aux projets de la ville.

Par jugement du 5 avril 2005, le tribunal de grande instance de NANTERRE a déclaré Francis DELAGE, adjoint au maire en charge de la communication, coupable de diffamation publique envers cette association à la suite de la distribution, le 13 novembre 2003, d'un document intitulé "*Communiqué de la Mairie d'Asnières sur Seine*" qui la présentait comme "*le paravent d'une secte*" et l'accusait "*d'avoir proféré des menaces et des pressions sur le maire, son directeur de cabinet et les services de la ville*".

Par jugements des 10 mai et 6 septembre 2005, ce même tribunal a condamné Francis DELAGE pour diffamation publique envers la Fondation OSTAD ELAHI-ETHIQUE ET SOLIDARITÉ HUMAINE à raison de certains passages d'un "*Communiqué de la mairie d'Asnières sur Seine*" distribué en novembre 2003.

Le 22 octobre 2005, le quotidien LE MONDE a publié un article de Gérard DAVET intitulé "*Une fondation mystico-religieuse inquiète les services de renseignement*", dans lequel on peut notamment lire que la DCRG et la DST "*s'intéressent à ce qu'ils appellent "l'organisation Elâhi". En réalité un agglomérat d'associations et de sociétés civiles immobilières sises à Asnières (Hauts-de-Seine), mais aussi une fondation reconnue d'utilité publique, Ostad Elâhi, ou encore un mausolée édifié à Baillou (Loir-et-Cher)*", qu' "*il est vrai que la bataille fait rage depuis longtemps à*

Asnières, dont le député et maire UMP Manuel Aeschlimann n'a de cesse de dénoncer, sur fond de bisbilles locales, les agissements des membres de "l'organisation Elâhi" ", que celui-ci, "usant de son entregent -il est conseiller pour l'opinion publique de Nicolas Sarkozy-, a mis en garde ses collègues" en écrivant ainsi à la présidente du Haut Comité à l'intégration.

L'article relate enfin que Bruno de BEAUREGARD, vice-président de l'association gérant le site de BAILLOU, "*est le fondateur de la société Mayetic, une entreprise de services informatiques, leader sur son marché*", en soulignant que "*dans un rapport récent, la DST, au titre de ses activités de contre-espionnage, s'est émue de la situation*" et en citant une partie de ce rapport selon lequel "*au regard de l'approche philosophico-religieuse de M. de Beauregard, on peut s'interroger sur l'opportunité pour des organisations gouvernementales de faire appel à la société Mayetic pour ses solutions informatiques*".

À la suite de cette publication, Bruno de BEAUREGARD et la société MAYETIC ont déposé plainte avec constitution de partie civile pour diffamation publique envers particuliers.

Dans son journal télévisé du 22 octobre 2005, FRANCE 3 a diffusé un reportage sur le même sujet.

La société MAYETIC a déposé son bilan le 25 novembre 2005 et sa liquidation judiciaire a été prononcée par jugement du tribunal de commerce de PARIS en date du 13 décembre 2005.

Miguel MEMBRADO, co-fondateur de cette société, a mis en ligne divers textes et commentaires à ce propos sur son blog, site internet personnel, accessible à l'adresse www.membrado.blogs.com, auxquels les internautes pouvaient réagir. Il a reconnu être le créateur de ce site et l'auteur des écrits poursuivis comme diffamatoires, responsable de leur diffusion sur ce blog entre le 18 et le 25 janvier 2006.

Selon deux arrêts rendus le 7 mars 2007, la cour d'appel de VERSAILLES a infirmé les jugements du tribunal de grande instance de NANTERRE des 5 avril et 10 mai 2005 en accordant le bénéfice de la bonne foi au prévenu, après s'être fait communiquer le rapport déclassifié émanant de la Direction Centrale des Renseignements Généraux (ci-après DCRG), la fiche de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) et le rapport de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).

SUR LE CARACTÈRE DIFFAMATOIRE DES PROPOS :

Attendu que l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*"; qu'il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles ;

Attendu que la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils

s'inscrivent ;

Attendu qu'il convient par ailleurs de rappeler qu'il n'est pas nécessaire, pour que la diffamation publique soit caractérisée, que la personne visée soit nommée ou expressément désignée, mais qu'il faut que son identification soit rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner à cet égard chacun des passages poursuivis ;

- Commentaire du 18 janvier 2006 :

Attendu que ce commentaire du prévenu fait suite à un texte du 16 janvier 2006 intitulé "*Liquidation judiciaire de Mayetic*", dans lequel il faisait part de la liquidation de "sa" société ;

Attendu que les deux passages incriminés sont libellés en ces termes :

"Mais c'est très dur aussi pour ceux qui ont consacré 10 ans de leur vie à bâtir un projet, à devenir une référence dans leur domaine, à y travailler jour et nuit, et qui voient anéantis leurs efforts en quelques mois à cause d'un homme politique s'attaquant à la vie associative de sa ville [...]"

"[...] le journal soi-disant le plus "sérieux" de France [...] qui n'a fait qu'écouter les dires mensongers de cet élu de la République."

Attendu que la partie civile soutient qu'elle est ainsi accusée de ruiner une société pour régler des comptes politiques avec une association et en outre d'être un menteur ;

Attendu, toutefois, que c'est à juste titre que le prévenu répond que ces propos ne renferment pas l'imputation de faits précis, dès lors qu'il n'est pas expliqué comment cet homme politique s'attaquerait à la vie associative, ni en quoi consisteraient exactement les mensonges évoqués ; que ces propos ne contiennent que des appréciations négatives sur le comportement d'un élu à l'occasion de l'exercice de son mandat, sans dépasser la critique admissible dans le cadre d'un débat de nature politique à forte tonalité polémique ;

- Article du 19 janvier 2006 :

Attendu que sous le titre : "*Liquidation Mayetic - Qu'on ne se trompe pas de débat!*", le prévenu explique comment, après les accusations contenues dans l'article du MONDE du 22 octobre 2005, les "*deux partenaires stratégiques*" de MAYETIC, la Caisse des dépôts et consignations et FRANCE TELECOM, ont rompu "*brutalement et définitivement toute relation*" avec la société ;

Attendu que les propos poursuivis, ci-dessous repris en caractères gras, sont les suivants :

" [...] C'est ce qu'a fait Bruno de Beauregard, il y a quelques années, quand spolié dans ses droits en tant que propriétaire d'une maison à Asnières, il a commencé à s'opposer à la mairie en créant une association de défense de quartier. Et c'est là que tous ses ennuis ont commencé, puis ceux de Mayetic.

De quel droit peut-on ainsi jeter gratuitement le discrédit et l'opprobre sur des citoyens, une entreprise, ses salariés, ses clients, ses partenaires, ses fournisseurs ? Savez-vous que Bruno reçoit régulièrement des menaces de mort ? Il faut tout de même que quelqu'un le dise ! Nous ne sommes pourtant pas une dictature où seule la terreur a force de loi ! C'est quoi cette histoire de fous ? Allez lire asnierois.org et autres sites du genre, il y en a plein à Asnières, et vous comprendrez le fond du problème.

Qui est ce député-maire, Manuel Aeschlimann, proche de Nicolas Sarkozy (son conseiller à l'opinion publique), qui semble être à l'origine de toutes ces attaques ? Comment un élu de la République peut-il se permettre de tels actes en toute impunité ?

Attendu qu'il est diffamatoire de spolier quelqu'un "dans ses droits en tant que propriétaire d'une maison" ; que cependant la défense fait valoir à bon droit que le texte ne désigne pas la partie civile comme l'auteur de ce fait ; qu'en effet, la spoliation est imprécisément située "quelques années" auparavant, alors que Manuel AESCHLIMANN, qui n'est nommément désigné que deux paragraphes plus loin, n'est devenu maire qu'en 1999, tandis que les activités associatives de Bruno de BEAUREGARD remontent au début des années 90 ;

Attendu que le fait de "jeter gratuitement le discrédit et l'opprobre sur des citoyens, une entreprise, ses salariés, ses clients, ses partenaires, ses fournisseurs" demeure trop imprécis pour faire l'objet d'un débat probatoire ;

Attendu, en revanche, que menacer régulièrement une personne de mort constitue un fait précis attentatoire à l'honneur et à la considération, s'agissant d'une grave infraction pénale ; que ce fait est bien imputé à la partie civile puisqu'il est insinué qu'elle "semble être à l'origine de toutes ces attaques", ce terme générique incluant ces menaces, l'allusion imprécise et non poursuivie à d'autres sites internet ne permettant nullement de comprendre - comme le soutient le prévenu - que seules les "attaques" évoquées dans ces sites incomberaient au député-maire ;

- Article du 20 janvier 2006 :

Attendu que le texte intitulé "Démocratie" entend d'abord poser la "vraie question" :

"Est-ce qu'un député-maire de la République française a le droit de diffamer aussi violemment des personnes et une entreprise, en toute connaissance de cause, et d'après ce qu'on lit dans la presse, se donner le droit d'écrire de fausses notes des RG pour asseoir ses dires et influencer les médias ?"

Attendu que ce passage impute clairement à la partie civile, député-maire, de diffamer plusieurs personnes, d'écrire "de fausses notes des RG" et d'influencer les médias au moyen de ces faux, ces faits précis portant atteinte à son honneur et à sa considération ;

Attendu, en revanche, que la phrase reproduite ci-dessous en gras, qui ne suit pas immédiatement la précédente dans le texte, s'analyse comme un appel à la résistance ("il ne faut pas se taire") relevant de la critique générale et de l'opposition admissible :

"[...]c'est précisément en bâillonnant le milieu associatif par les

menaces, les intimidations et la diffamation que ces élus de la majorité semblent régner en toute impunité sur la ville" ;

qu'elle ne sera donc pas retenue comme diffamatoire ;

- Article du 25 janvier 2006 :

Attendu que la publication diffusée à cette date comprend une "**Pétition à Monsieur le Premier Ministre**" et une lettre à ce dernier ; que dans le premier de ces textes, il est écrit :

"Un élu de la République a-t-il le droit de susciter une note des RG, de manipuler et censurer les médias (témoignage), le tout conduisant au licenciement de 23 personnes et mettant en péril le travail de dizaines de milliers d'autres, et cela pour abattre l'opposition associative dans sa ville ?

Nous demandons aux autorités compétentes qu'il soit mis un terme à de tels abus et que soit garantie pour chacun la liberté de participer à la vie associative sans être inquiété dans sa vie professionnelle et sociale."

Attendu que dans la **Lettre au Premier Ministre** : "*Justice pour Mayetic*", les passages suivants font l'objet des présentes poursuites :

"Ce dépôt de bilan fait notamment suite à une campagne médiatique diffamatoire et à un appel au boycott orchestrés contre elle et son président, M. Bruno de Beauregard",

"Des enquêtes menées par des journalistes spécialisés semblent accréditer la thèse selon laquelle M. Manuel Aeschlimann, député-maire UMP d'Asnières-sur-Seine et proche conseiller de M. Nicolas Sarkozy, serait à l'origine de la rédaction d'une note "blanche" des RG accablante pour le président de l'entreprise et qui a mené à sa perte la société Mayetic (Carte de Presse, Libération)" ;

Attendu que ces deux écrits imputent à la partie civile d'utiliser des moyens déloyaux (susciter ou être à l'origine de la rédaction d'une note des RG, manipulation des médias, campagne diffamatoire, appel au boycott) en abusant de sa position d'élu, pour contraindre l'entreprise à licencier puis à déposer son bilan, ce qui est manifestement diffamatoire ;

SUR LA BONNE FOI :

Attendu que les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais qu'elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne ;

Attendu qu'il en est ainsi en particulier de l'auteur d'un blog qui peut y relater avec plus de subjectivité ses expériences et opinions, mais qui doit pouvoir justifier qu'il détenait des éléments de conviction suffisants pour lui permettre de s'exprimer comme il l'a fait ;

Attendu qu'il était légitime pour le prévenu d'informer le public -auquel il offrait un espace de réaction et de dialogue sur son blog, créé en février 2003- sur les circonstances de la liquidation judiciaire de la société dont il était le co-fondateur ;

Attendu que malgré des conflits anciens et importants existant entre la mairie et des associations d'habitants, ainsi qu'avec la Fondation OSTAD ELAHI, rien n'établit que le prévenu nourrissait lui-même une animosité de nature personnelle à l'encontre de Manuel AESCHLIMANN ;

Attendu, par ailleurs, que Miguel MEMBRADO s'est exprimé avec une certaine prudence, en utilisant souvent la forme interrogative, le verbe "sembler" ou le mode conditionnel, étant en outre observé qu'une liberté de ton accrue est autorisée sur un blog, comme en matière de polémique politique ou de critique de l'action d'un élu ;

Attendu qu'il convient de rechercher si le prévenu disposait des éléments suffisants lui permettant de s'exprimer de la sorte ;

Attendu que sur l'imputation d'être à l'origine de menaces de mort répétées sur Bruno de BEAUREGARD, sont produits deux récépissés de déclaration de main courante en date du 5 janvier 2006, déclaration faite par ce dernier pour des faits d'injures et menaces proférées le 3 janvier par M.POURBAGHER, directeur de cabinet du maire, ainsi qu'une attestation d'Alessandro REITELLI certifiant avoir entendu celui-ci dire à M. de BEAUREGARD pendant le conseil municipal : "*vous savez, pour moins que ça, il y en a qui ont eu les deux jambes cassées !*" ; que dès lors qu'il n'est nullement fait état de menaces de mort dans ces documents, le bénéfice de la bonne foi ne peut être retenu ;

Attendu qu'il en va différemment pour l'allégation de diffamation puisqu'à la date de diffusion des propos en cause sur le blog, en janvier 2006, le tribunal de grande instance de NANTERRE avait rendu plusieurs jugements (5 avril, 10 mai et 6 septembre 2005) condamnant pour diffamation l'adjoint au maire en charge de la communication, à la suite de la distribution en novembre 2003 de "*Communiqués de la Mairie d'Asnières sur Seine*" ; que même si ces décisions n'étaient pas définitives et ont plus tard été infirmées par la cour d'appel de VERSAILLES après qu'elle se soit fait transmettre les rapports de la DCRG, de la DST et de la MIVILUDES, le prévenu disposait d'éléments suffisants pour faire alors état de diffamations ; que le délit n'est donc pas constitué à cet égard ;

Attendu que sur l'imputation d'écrire de fausses notes des RG ou de susciter ces notes et d'influencer les médias, il convient de relever qu'à la suite de la révélation dans LE MONDE du 22 octobre 2005 de la note de la DCRG du 7 septembre stigmatisant l'organisation OSTAD ELAHI et du "*rapport récent*" de la DST s'interrogeant "*sur l'opportunité pour des organisations gouvernementales de faire appel à la société Mayetic*", article qui a fait l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile pour diffamation sur laquelle le tribunal n'a pas encore statué, de nombreuses réactions se sont manifestées :

- AFP 29/10/05 : "*Fondation Ostad Elâhi : le PS dénonce une "machination politique de l'UMP"*"
- VOIX POPULAIRE 21/12/05 : "*Ce jeudi 16 décembre, une conférence de presse était organisée par des associations et des élus municipaux PS, UMP et UDF d'Asnières afin de dénoncer de graves atteintes permanentes aux libertés associatives, démocratiques et civiques à Asnières depuis 2001*" ;
- CARTE DE PRESSE 20/12/05 : une dépêche de l'AFP aurait été

censurée à la suite d'une intervention de la partie civile ; elle aurait révélé que *"les auteurs de la note des RG citée par Le Monde assurent que son inspirateur ne serait autre que... Manuel AESCHLIMANN lui-même"* ;

- LIBÉRATION 28/12/05 : *"L'élu dénonçait une secte. Débouté par la justice, il reçoit l'appui des RG" [...] "dès le lendemain du jugement, avec une réactivité qui force l'admiration"* ; *"Manuel AESCHLIMANN étant un proche de Nicolas Sarkozy, tutelle des RG au ministère de l'Intérieur, on pourrait y voir un coup de pouce franchement téléphoné"* ;
- MARIANNE 1-7 juillet 2006 : *"Le maire d'Asnières ne supporte pas les associations qui s'opposent à ses projets. Tous les moyens sont bons pour les discréditer : menaces, campagnes de presse, notes des renseignements généraux..."*, le journaliste estimant celles-ci troublantes *"à plus d'un titre"*, la première datée du 7 septembre 2005 *"lendemain du jugement hostile à la municipalité"* semblant *"fabriquée"* pour *"déclencher une contre-offensive médiatique"* ;
- L'EXPRESS 28/09/06 : *"Conseiller pour l'opinion publique du président de l'UMP, le maire d'Asnières est au coeur d'une affaire où l'on croise Bernadette Chirac, la DST, les RG... sans oublier le ministre de l'Intérieur"* ;

Attendu que si ces coupures de presse attestent que des interrogations nombreuses et concordantes ont vu le jour, elles ne sont pas suffisantes, à elles seules, à démontrer que ces dernières étaient fondées ;

Attendu, par ailleurs, que sont versées aux débats par la défense les pièces suivantes (faisant partie de l'offre de preuves notifiée par la directeur de la publication et le journaliste du MONDE le 4 octobre 2006) : le rapport de la DCRG du 7 septembre 2005, déclassifié à compter du 6 avril 2006, celui du 29 septembre 2005 non déclassifié, ainsi que la *"note blanche"* de la DST transmise à la cour d'appel de VERSAILLES par le ministre de l'Intérieur qui signale dans sa lettre du 19 juillet 2006 que *"la DCRG n'a, quant à elle, identifié aucune deuxième note"*, ce qui apparaît étonnant au vu des deux rapports des 7 et 29 septembre 2005, quoique non déterminant ;

Attendu qu'il faut, en outre, observer que dans son rapport sur la Fondation OSTAD ELAHI adressé le 27 septembre 2006 à la cour d'appel, la MIVILUDES conclut qu' *"en dépit de l'existence de nombreux éléments de dérives sectaires, on ne peut pour autant déclarer que l'on est confronté à une organisation sectaire"* ; qu'au sujet des médias, elle indique : *"A sept reprises, des représentants de la presse écrite ont interrogé la Mission sur ses sources. Ils affirmaient savoir "de source policière sûre" que les notes des Renseignements généraux publiées par la presse étaient des faux, commandés ou fabriqués à la demande et que les services les désavouaient aujourd'hui, de "vraies notes plus sincères" existant par ailleurs mais étant censurées. Des contacts avec la Direction concernée ont permis de s'assurer que ces affirmations n'étaient pas fondées, mais elles sont reprises sans cesse dans les écrits des amis d'Ostad Elahi"* ; que le document de la DST cité par LE MONDE a de même été signalé comme faux par un journaliste, ce qui a également été démenti par cette Direction ;

Attendu que dans ces conditions et en l'état, le prévenu ne justifie pas d'éléments de conviction suffisants pour lui permettre d'imputer à la partie civile d'écrire de fausses notes des RG, de les susciter, ni de manipuler les médias à cet égard ;

Attendu, enfin, qu'en ce qui concerne l'allégation d'être à l'origine de la liquidation judiciaire de la société MAYETIC et des licenciements, provoqués par des moyens déloyaux, la bonne foi du prévenu ne peut davantage être retenue ; qu'en effet, il ressort du dossier que les relations étaient particulièrement difficiles et conflictuelles entre la mairie

d'ASNIERES et la Fondation OSTAD ELAHI, ainsi que les associations qui lui sont proches, dans le cadre d'une polémique basée sur des diffusions de communiqués et des poursuites judiciaires nombreuses de part et d'autre ; que la cour d'appel de VERSAILLES souligne dans ses arrêts du 7 mars 2007 que la fondation a "entamé une lutte d'influence avec l'équipe municipale en vue de la déstabiliser" et que "le maire en place a engagé un combat plus affirmé depuis l'été 2002, époque de la création d'une nouvelle association du quartier ZAC METRO ayant à sa tête des animateurs de la fondation" ; que ce "combat" apparaissait donc davantage dirigé à l'encontre de la Fondation OSTAD ELAHI que de la société MAYETIC ;

Attendu, de plus, que les résultats de l'entreprise étaient largement déficitaires depuis 2002 ; que même si la position de cet investisseur n'apparaissait pas définitive au 8 septembre 2005, plusieurs documents montrent que le refus de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS d'accorder un nouveau financement à la société MAYETIC était principalement fondé sur des considérations de résultats et de perspectives financières ; qu'il n'est pas établi que les agissements du maire soient à l'origine de la liquidation judiciaire et des licenciements ;

Attendu que pour ceux de ses propos ainsi constitutifs de diffamation, le prévenu sera condamné à une peine d'amende assortie du sursis, en raison de l'absence d'antécédents à son casier judiciaire et des circonstances de la cause ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que Manuel AESCHLIMANN est recevable en sa constitution de partie civile ;

Attendu que les textes du prévenu ont eu un retentissement important dans la "blogosphère" ; qu'ils s'inscrivent cependant dans le cadre d'une polémique politique visant un élu ; qu'en conséquence, le préjudice moral subi sera justement réparé par l'allocation d'un euro à titre de dommages-intérêts, sans que les mesures de publication judiciaire sollicitées n'apparaissent nécessaires ; qu'enfin, il y a lieu d'accorder à la partie civile la somme de 2.000 € en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

par jugement contradictoire

DÉCLARE Miguel MEMBRADO coupable de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, en l'espèce Manuel AESCHLIMANN, à la suite de la diffusion, les 19, 20 et 25 janvier 2006, de textes contenant les imputations d'être à l'origine de menaces de mort répétées sur Bruno de BEAUREGARD, de fausses notes des RG, de manipulation des médias et de la liquidation judiciaire de la société MAYETIC,

LE RENVOIE des fins de la poursuite pour le surplus des propos poursuivis,

LE CONDAMNE à une amende de **MILLE EUROS (1.000 €)**,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

REÇOIT Manuel AESCHLIMANN en sa constitution de partie civile,

CONDAMNE Miguel MEMBRADO à lui payer un euro à titre de dommages-intérêts et la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

DÉBOUTE Manuel AESCHLIMANN du surplus de ses demandes.